

Adoptée : 2003-10-07
Révisé : 2013-12-03

Politique JII

DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION PAR LE CONSEIL

Cette politique établit les procédures par lesquelles un élève ou les parents d'un élève affecté par une décision du Conseil des commissaires, du Comité exécutif, d'un conseil d'établissement, d'un dirigeant ou d'un employé de la Commission scolaire peuvent demander la reconsidération de la décision par le Conseil conformément aux articles 9 à 12 de la *Loi sur l'instruction publique* (ci-après appelée la *Loi*).

1. Définitions

- 1.1 Étudiant : Personne ayant le droit, en vertu de la *Loi*, de recevoir des services d'enseignement de la Commission scolaire New Frontiers.
- 1.2 Parent : Personne ayant l'autorité parentale ou la garde légale de l'élève.
- 1.3 Réexamen d'une décision : Demande de modification ou d'annulation d'une décision concernant un élève ou les parents d'un élève.
- 1.4 Les parties intéressées : Il s'agit notamment de l'élève, de ses parents et de l'auteur de la décision.
- 1.5 Décisions du Conseil des commissaires, du Comité exécutif ou d'un conseil de direction : Étant donné que le Conseil des commissaires, le Comité exécutif et les conseils de direction sont des entités juridiques conformément à la *Loi*, seules les décisions prises conformément aux règlements et/ou aux politiques du Conseil des commissaires, du Comité exécutif ou du conseil de direction seront réexaminées par le Conseil.

2. Principes directeurs :

- 2.1 Les étudiants ou les parents d'un étudiant ont le droit, en vertu de la *loi*, de demander le réexamen d'une décision qui les concerne.
- 2.2 Le Conseil reconnaît que les décisions prises dans l'intérêt supérieur d'un élève le sont normalement dans le cadre d'un processus de collaboration impliquant les parties intéressées les plus proches de l'élève. Par conséquent, avant de demander un réexamen par le Conseil, il est recommandé que l'élève et/ou ses parents discutent de la décision avec le personnel suivant, dans l'ordre suivant :
 - a) L'auteur de la décision ;
 - b) Le directeur de l'école ou du centre ;
 - c) Le directeur général ou son délégué.
- 2.3 Les commissaires saisis d'une préoccupation ou d'une plainte par un étudiant ou les parents d'un étudiant les renverront automatiquement à la personne ou aux personnes appropriées telles qu'identifiées au point 3.2. Toutefois, si l'étudiant ou ses parents demandent le réexamen d'une décision, ils seront orientés vers le secrétaire général qui leur remettra une copie de la présente politique et les aidera à formuler leur demande.
- 2.4 Toutes les demandes de réexamen d'une décision seront traitées de manière confidentielle.

3. Le comité d'appel :

- 3.1 Le comité d'appel est un comité du Conseil composé de trois commissaires, dont l'un assume la présidence, nommés par le président du comité exécutif. Ce comité entend la demande de réexamen d'une décision et fournit au Conseil une recommandation.
- 3.2 Tous les commissaires peuvent siéger à un comité d'appel en fonction de leur disponibilité. Afin de garantir qu'une recommandation impartiale soit transmise au Conseil, les commissaires ne peuvent pas siéger à un comité d'appel lorsqu'une demande de réexamen d'une décision émanant d'un élève ou des parents d'un élève de leur quartier est examinée. Le Comité d'appel sera composé de deux commissaires élus et d'un commissaire-parent. Si un parent-commissaire n'est pas disponible pour siéger au comité d'appel, un troisième commissaire élu sera invité à siéger au comité d'appel.
- 3.3 Pour garantir l'impartialité, un commissaire doit déclarer un conflit d'intérêts et se retirer du comité d'appel s'il a une relation personnelle ou professionnelle avec l'élève et/ou ses parents.
- 3.4 Les membres du comité d'appel garantissent la confidentialité de la demande de réexamen d'une décision. Ils ne discuteront pas de la demande de réexamen avec d'autres commissaires avant la présentation de la recommandation au Conseil.

4. Demande de réexamen d'une décision :

- 4.1 Le secrétaire général assiste l'étudiant et/ou ses parents dans la préparation de leur demande de réexamen d'une décision et agit en tant que personne-ressource auprès du comité d'appel.
- 4.2 L'étudiant et/ou ses parents doivent soumettre une demande écrite de réexamen de la décision au secrétaire général en utilisant le "Formulaire de demande de réexamen d'une décision" (**annexe A**). **La demande doit être transmise au secrétaire général dans les 90 jours suivant la notification de la décision.**
- 4.3 Le secrétaire général soumettra des copies du "formulaire de demande de réexamen d'une décision" et de tous les autres documents pertinents aux membres du comité d'appel pour qu'ils les étudient avant d'entendre la demande.
- 4.4 Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un comité d'appel entend la demande de réexamen d'une décision et prépare une recommandation au Conseil, comme suit :
 - 4.4.1 Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la demande, le secrétaire général informe le président du comité exécutif de la nécessité de constituer un comité d'appel.
 - 4.4.2 Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la notification de la nécessité d'un comité d'appel, le président du comité exécutif désigne le comité d'appel chargé d'examiner la demande de réexamen.
 - 4.4.3 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa désignation, le comité d'appel entend la demande de réexamen et prépare une recommandation à l'intention du Conseil.
- 4.5 Le comité d'appel entend les parties intéressées par la décision et peut faire appel à des personnes ressources supplémentaires si nécessaire.
- 4.6 Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la formulation d'une recommandation par le comité d'appel, une lettre contenant ladite recommandation et sa justification, qui sera soumise à l'examen du Conseil des commissaires, sera envoyée à l'élève et/ou à ses parents et aux autres parties intéressées.
- 4.7 Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la recommandation du comité d'appel, l'étudiant et/ou ses parents doivent informer le bureau du secrétaire général de leur souhait de soumettre ou non la recommandation au Conseil des commissaires.
- 4.8 Lors de la prochaine réunion ordinaire du Conseil, le Conseil des commissaires recevra la recommandation du comité d'appel, entendra les parties intéressées qui demandent à être entendues et rendra une décision. Tous les membres votants du Conseil, qui ne sont pas en conflit d'intérêts au sens de la *loi*, ont le droit de voter sur la recommandation au Conseil.
- 4.9 Dans les trois (3) jours ouvrables suivant le prononcé de la décision, une lettre contenant la décision du Conseil des commissaires et la justification de la décision est envoyée à l'étudiant et/ou aux parents de l'étudiant, à l'auteur de la décision et à son supérieur hiérarchique.
- 4.10 Toutes les décisions du Conseil des commissaires sont définitives.

5. Registre des demandes de réexamen d'une décision

Le secrétaire général tient un registre de toutes les demandes de réexamen d'une décision soumises au Conseil des commissaires en vertu des articles 9 à 12 de la loi sur l'éducation, qui servira de référence aux futurs comités d'appel.

Demande de réexamen d'une décision par le Conseil

FORMULAIRE DE DEMANDE DU PARENT OU DE L'ÉLÈVE

Nom de l'élève			
Nom du parent			
Informations sur le contact	Téléphone :	Cellule :	
	Adresse :		
	Courriel :		
École fréquentée :			
Date de la demande soumise au secrétaire général :	(Y/M/D) ____/____/____		
Secrétaire général :			
La décision a été prise par :			
	Conseil des commissaires		
	Comité exécutif		
	Comité du conseil d'administration	Nom du comité :	
	Conseil de direction de	Nom de l'école :	
	Employé du conseil d'administration	Nom :	Titre :
La décision de date a été prise :	(Y/M/D) ____/____/____		

Description de la décision à réexaminer :

Pour quelles raisons n'êtes-vous pas satisfait du traitement ou du résultat de la décision ?

Veillez détailler toutes les démarches entreprises à ce jour pour tenter de résoudre cette décision :

Indiquez les noms de tous les représentants avec lesquels vous avez traité jusqu'à présent au sujet de cette situation :

Quel recours sollicitez-vous dans le cadre de votre recours contre la Commission scolaire New Frontiers ?

Signature de l'étudiant	Et/ou Signature du parent

Informations complémentaires

Vous pouvez ajouter des informations supplémentaires à ce formulaire. Veuillez joindre tout document ou correspondance supplémentaire que vous souhaitez soumettre au comité d'appel. Il est important de noter que le conseil, le comité, le conseil de direction ou l'employé dont la décision est réexaminée sera invité à indiquer s'il dispose de documents qu'il souhaite transmettre au comité d'appel.